
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

25 AVRIL 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE
SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DES
SPORTS
PAR M. BENOÎT LANGENDRIES.

—

(1) Voir Doc. n°385 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	5
4 Votes	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8
ANNEXE	10

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 25 avril 2007⁽²⁾ le Projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier.

1 Exposé introductif de M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports

Le présent avant-projet de décret vise à modifier le décret du 12 mai 2004 relatif au sport de quartier.

Pour rappel, le sport de quartier fait partie intégrante du plan déposé par le Gouvernement du 19 mai dernier dédié spécifiquement à la lutte et à la prévention contre les violences.

En effet, le sport de quartier est un excellent vecteur de prévention de la violence. Outil de transformation sociale, il véhicule des valeurs d'éthique, de fair-play et de solidarité et permet de travailler sur les comportements et les attitudes.

Après presque trois ans de fonctionnement et dans la mesure où les demandes d'aide financière s'avèrent être relativement peu nombreuses, force est de constater que le décret du 12 mai 2004 relatif au sport de quartier n'est pas réellement en adéquation avec les attentes des acteurs de terrain.

Pour ce faire une idée, plusieurs consultations

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Bodson , M. Devin , M. Diallo , Mme Docq , M. Senesael , Mme Tillieux , Mme Bertieaux , M. Langendries (Rapporteur) , M. Thissen , M. de Lamotte et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports
M. Laaouej, Directeur de Cabinet du ministre Eerdeken
M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdeken
Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Eerdeken

M. Rase, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Eerdeken

M. Haller, collaborateur au cabinet de M. le ministre Eerdeken

Mme Beguin, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Fonck

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

ont été organisées avec des acteurs de terrain du secteur associatif, les pouvoirs locaux et un organisme précurseur en matière de sport de quartier (l'asbl Sport de quartier).

Il ressort de ces consultations qu'un bon nombre d'associations, de clubs sportifs, d'administrations communales et de Centres publics d'action sociale n'arrivent pas à développer des projets qui entrent dans le cadre légal de ce décret et de son arrêté d'application.

La diversité qui caractérise aujourd'hui le sport dans les quartiers, non seulement au niveau des objectifs et des pratiques mais aussi au niveau du statut des organisateurs et des intervenants, rend nécessaire la modification de ce décret, en ce compris les montants alloués aux programmes d'animations.

Cette diversité ne doit pas faire oublier l'aspect éducatif. C'est ainsi que le sport de quartier peut être un prétexte à un travail sur la citoyenneté, la santé, la découverte du patrimoine mais aussi l'apprentissage des règles sociales.

Le sport de quartier doit être développé dans le cadre d'une politique globale de dynamisation du quartier, en respectant l'individu et son milieu.

Les modifications apportées sont essentiellement basées sur un assouplissement administratif, sur une meilleure adéquation des programmes d'animation qui peuvent être subventionnés avec les réalités de terrain et sur une adaptation des montants en fonction des programmes d'animation.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux rappelle qu'en 2004 son groupe avait soutenu le projet de décret mais en annonçant clairement que si la finalité recherchée pouvait mériter le soutien du groupe MR il y avait des inquiétudes quant à la manière dont ce décret pouvait être appliqué. Le Conseil supérieur des sports avait déjà à l'époque fait divers constats en évoquant des concepts peu définis, un contenu du projet imprécis et contenant des règles pouvant aisément être contournées.

Mme Bertieaux constate que l'avis rendu par la Conseil d'Etat sur le présent projet de décret est extrêmement sévère. Le Conseil d'Etat pense en effet que le projet va à l'encontre du principe d'éga-

lité de traitement des bénéficiaires et qu'il accorde un pouvoir discrétionnaire trop large au gouvernement.

M. Devin estime qu'il faut continuer à suivre le même fil rouge qu'en 2004 en la matière car il est persuadé que la réalité de terrain le nécessite. Il pense que les activités sportives de quartier seront toujours nécessaires car elles visent des jeunes qui ne sont pas dans des structures organisées. C'est à ces besoins que s'adresse le projet de décret soumis à la commission à savoir permettre aux jeunes qui ne sont pas affiliés à un club de pratiquer un sport. Il remercie le ministre de répondre à ce genre de préoccupations et d'apporter les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs du projet de décret.

M. Langendries souligne qu'il est fort important d'appuyer aujourd'hui le projet de décret soumis à la commission. Il rappelle qu'il y avait eu en 2004 une unanimité pour voter le décret et cela dans l'optique d'offrir l'opportunité pour tous d'avoir l'occasion de pratiquer un sport.

M. Cheron fait observer que le Conseil d'Etat a formulé des remarques quant au respect du Pacte culturel et du caractère impartial de l'Etat. Il constate qu'il n'a pas été répondu aux remarques du Conseil d'Etat et souhaite des éclaircissements à cet égard et notamment au respect de l'impartialité dans l'octroi des subventions. En second lieu des consultations ont été effectuées, il aimerait en être informé. Enfin à propos des moyens en vue de la réalisation du décret, il souhaite savoir quelle est l'enveloppe globale prévue. M. Cheron ajoute que le dépôt du projet de décret actuellement soumis à la commission est justifié par le fait que le décret de 2004 ne fonctionne pas. Il souhaite en connaître les raisons.

M. Thissen expose qu'en juin 2006 il a posé au gouvernement une question visant à procéder à une évaluation de la situation. Le ministre avait répondu à l'époque qu'entre le 1er janvier 2005 et le 1er mai 2006, 27 demandes avaient été introduites et 8 programmes seulement avaient été acceptés ce qui est manifestement insuffisant. Le projet actuellement soumis à la commission lui paraît intéressant dans la mesure où il organise un assouplissement de l'octroi des subventions mais il est clair que d'ici un an, un an et demi il faudra procéder à nouveau à une évaluation. Il aimerait enfin avoir une explication quant aux limites qui sont fixées au moment où l'on dit que l'on peut subventionner un ou plusieurs quartiers; dans le précédent décret cela devait se faire quartier par quartier; si plusieurs quartiers peuvent être couverts, n'est-ce pas la porte ouverte à ce qu'il n'y

ait plus de quartier du tout ?

Le ministre Eerdekens précise d'emblée qu'il n'a jamais été question de politique partisane dans l'application de ce décret. Tous les dossiers introduits sont traités par l'ADEPS, c'est à dire par l'administration et toutes les propositions de celle-ci ont été suivies tant par ses prédécesseurs que par lui-même.

En ce qui concerne le succès du décret de 2004, le ministre précise que les chiffres de 2007 sont plus mauvais encore que ceux de 2006. 11 dossiers seulement ont été introduits dont 2 sont admissibles; en conséquence il va proposer un ajustement budgétaire ramenant le budget initial de 100.000 € à 25.000 €. Pour le ministre les raisons de l'échec de l'application du décret de 2004 sont à chercher dans la complexité de procédure.

Le ministre expose que l'occupation des jeunes dans les quartiers ne relève pas uniquement du domaine du sport, cela relève également du domaine de la culture. Il pense qu'on aurait du faire en la matière une approche plus large que sur le seul secteur sportif. L'occupation des jeunes dans les quartiers relève de la culture, de la jeunesse, des pouvoirs locaux et même de la Région wallonne. En conclusion le ministre pense qu'on a apporté à un vaste problème, une réponse ponctuelle.

De plus, le ministre souligne que les subventions octroyées dans le cadre du décret sont assez dérisoires ce qui a pour conséquence que les communes s'en désintéressent.

Enfin le ministre estime que le présent projet de décret octroie une dernière chance au décret originel de 2004 et que si la situation ne s'améliore pas dans deux ou trois ans il faudra avoir le courage de le supprimer.

Mme Bertieaux précise qu'elle n'a jamais pensé que l'ADEPS était suspecte de partialité mais on sait tous et surtout les municipalistes ce que recouvre la notion de quartier et lorsque l'on parle comme le fait le projet de décret de structure locale de quartier, on sait que ces dernières ne sont pas toutes nécessairement impartiales. Elle estime sage la proposition du ministre d'évaluer à nouveau dans deux ou trois ans le décret et si nécessaire de le supprimer. Elle pense qu'en réalité, au niveau des quartiers ce sont les responsables locaux qui sont le mieux au fait des situations particulières et des réalités du terrain.

M. Cheron constate que le projet de décret actuellement à l'examen devant la commission entre en vigueur le 1er janvier 2008; il se demande, si on procède à une évaluation de l'actuel décret d'ici la fin 2007, s'il sera encore utile de voter le projet.

M. Devin pense que par les modifications qu'il contient, le projet de décret soumis à la commission crée en réalité un nouveau décret sur les sports de quartier. Il estime qu'il faut attendre de voir les résultats d'application de ce nouveau projet avant de se prononcer sur une éventuelle suppression des subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier.

Le ministre Eerdekens revenant à la question de M. Cheron sur le Pacte culturel, précise que le Conseil d'Etat évoque ce pacte culturel parce que le sport est considéré comme une matière culturelle. Le ministre fait observer toutefois que le monde du sport n'a absolument pas la même vision des choses; pour le monde sportif en effet l'application du Pacte culturel dans les conseils d'administrations de leurs fédérations ou associations serait vue comme une tentation de récupération du monde du sport par le politique.

Revenant à la question de M. Thissen concernant la notion de quartier, le ministre précise que si on a prévu la possibilité de plusieurs quartiers c'est pour assouplir les conditions du décret de 2004.

3 Discussion des articles

Article 1er

M. Charles Petitjean a déposé un amendement n°1.

Mme Bertieaux rappelle les critiques du Conseil d'Etat sur cet article 1er; elle craint que le décret soit appliqué de façon partielle.

Le ministre Eerdekens répond qu'effectivement le Conseil d'Etat exprime qu'il n'y a pas suffisamment de précision ce qui induirait un doute quant à la méthode d'agrégation des projets. Le Conseil d'Etat a théoriquement raison mais au vu du très petit nombre de demandes, le ministre n'éprouve pas de grandes inquiétudes à cet égard.

Mme Bertieaux relève que cet article 2 vise à retirer de la liste des bénéficiaires les plaines de vacances; elle estime que cette modification supprime la chance de voir une activité sportive organisée dans les garderies.

Le ministre Eerdekens fait observer que les plaines de vacances sont déjà subventionnées par le décret du 17 mai 1999, il y aurait dès lors un double subventionnement ce qui n'est pas accepté par l'inspection des finances; il ajoute par ailleurs que jusqu'à présent aucune plaine de vacances n'a introduit de demande dans le cadre du décret sport de quartier.

M. Cheron relève que contrairement au commentaire de l'article 2 dans le projet de décret les plaines de vacances ne se préoccupent pas que de garderie d'enfants. Par ailleurs il estime que si l'on veut assurer le succès du projet de décret à l'examen il n'est pas judicieux de retirer les plaines de vacances qui sont malgré tout susceptibles de déposer une demande de subvention.

M. Devin déclare qu'il serait favorable au maintien des plaines de vacances dans le décret de 2004.

Le ministre Eerdekens n'est pas opposé au maintien des plaines de vacances dans le décret mais il rappelle que le succès des plaines de jeux tient en grande partie au fait qu'il n'y a pas d'exigence particulière pour la qualification du personnel d'encadrement du moins pas d'exigences aussi sévères que celles qui figurent dans le projet de décret sur les sports de quartier.

Mme Bertieaux relève que dans le décret de 2004 il y avait déjà d'autres secteurs tels que les maisons de jeunes qui étaient mentionnées et qui pouvaient dès lors bénéficier d'un double subventionnement. Elle pense dès lors qu'il faut traiter tout le monde sur un pied d'égalité et donc supprimer cet article 2.

M. Marcel Cheron, M. Laurent Devin, Mme Françoise Bertieaux et M. Benoît Langendries déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

Supprimer l'article 2.

Justification

Il ne convient pas d'exclure les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1° du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances du champ d'application. En effet l'article 12 du décret modifié permet de prémunir contre l'hypothèse d'un double subventionnement.

Art. 3

Mme Bertieaux expose que d'après le commentaire des articles cet article vise à favoriser une meilleure synergie entre les associations sportives et les acteurs associatifs de terrain qui développent des activités de sport de quartier. Elle pense qu'il faudra être certain qu'il ne s'agit pas là de vocations artificiellement suscitées et se demande comment on pourra effectuer un contrôle à cet égard.

Art. 4

L'article 4 n'appelle pas d'observation.

Art. 5

M. Laurent Devin, M. Marcel Cheron, Mme Nicole Docq, M. Benoît Langendries et Mme

Eliane Tillieux dépose un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 5, ajouter un second alinéa formulé comme suit :

« A l'article 6, alinéa 4 du même décret, il est ajouté, in fine, les mots suivants : « Le gouvernement veille à ce que les activités soient destinées tant à la pratique sportive féminine que masculine ».

Justification

Il importe que les activités qui seront organisées le soient à destination des publics féminins et masculins afin de contribuer pleinement à l'objectif d'intégration sociale.

Art. 6

Cet article n'appelle pas d'observation.

Art. 7

Mme Françoise Bertieaux dépose un amendement n°4 libellé comme suit :

A l'article 7 du projet modifiant l'article 9 du décret, le point 1° est supprimé.

Justification

Il n'y a pas lieu d'envisager des délais exagérément longs pour l'analyse de la demande de subvention dans la mesure où il s'agit de projets ponctuels qui méritent une réponse rapide.

Le ministre Eerdekens signale que le remplacement du délai de un mois par le délai de deux mois est une proposition de l'administration qui pense que ce faisant on permettra une augmentation du nombre de demandes.

Art.8

M. Langendries s'étonne de ne pas retrouver dans cet article l'alinéa 2 de l'ancien article 10 qui prévoyait un droit de recours.

Le ministre Eerdekens rappelle qu'il y a fort peu de dossiers et cela pour des montants dérisoires. Toutefois sur le plan juridique il est concevable que l'on puisse maintenir un recours tel qu'organisé par l'article 10 du décret originel et il n'est pas opposé à ce maintien.

En conséquence, M. Laurent Devin et M. Benoît Langendries déposent un amendement n°5 libellé comme suit :

A l'article 8, ajouter « alinéa 1er » entre « l'article 10 » et « du même décret ».

Justification

Il convient de permettre le recours auprès du

gouvernement contre les décisions qu'il prendrait sur la recevabilité des dossiers.

Art. 9

En ce qui concerne la liquidation de la deuxième tranche de la subvention, Mme Bertieaux se demande ce qu'il faut faire si les pièces justificatives arrivent à un montant inférieur à 50%. Elle estime que la liquidation de la deuxième tranche de subvention devrait se faire uniquement sur base des pièces justificatives.

Le ministre pense qu'il est difficile d'imaginer qu'une structure financée n'arrive pas à 100% du montant total mais toutefois en théorie cela est possible et il déclare ne pas être opposé à un amendement visant à corriger cela.

En conséquence, Mme Françoise Bertieaux, M. Laurent Devin et M. Benoît Langendries déposent un amendement n°6 libellé comme suit :

A l'article 9, ajouter à l'alinéa 2, second tiret, in fine, les mots « dans les limites des dépenses justifiées ».

Justification

Il convient de veiller à ce que les montants liquidés ne soient pas supérieurs aux montants dépensés et justifiés par les bénéficiaires.

Art. 10

Mme Bertieaux constate que cet article vise à supprimer divers contrôles et craint d'autant plus les visées partisans de ce décret. Elle estime qu'on aurait pu au minimum maintenir un contrôle annuel par un dépôt de rapport au parlement, elle annonce que de toute façon elle exercera son contrôle par la voie des questions parlementaires.

Le ministre Eerdekens répond qu'en fait ce que demande Mme Bertieaux c'est de maintenir deux articles qui prévoient l'un que le gouvernement établit tout les trois ans un rapport d'évaluation de l'application du présent décret qu'il soumet à l'avis du conseil supérieur de l'éducation physique des sports et de la vie en plein air et l'autre un rapport au parlement. Il rappelle que pour 2007 deux dossiers sont admissibles pour un montant de 600 €. Il s'interroge sur l'utilité de faire des rapports pour aussi peu de demandes.

Art. 11

M. Senesael demande s'il ne serait pas possible de mettre le décret en application avant le 1er janvier 2008.

Le ministre répond que l'avancement de la date d'application se heurte à une difficulté pra-

tique à savoir qu'il n'existe pas encore d'arrêté d'application du décret et que ce dernier doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'avis du conseil supérieur des sports.

4 Votes

Article 1er : l'amendement n°1 est rejeté par 11 voix. L'article 1er est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 2 : l'amendement n°3 visant à la suppression de l'article 2 est adopté par 11 voix.

Articles 3 et 4 : les articles 3 et 4 sont adoptés par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 5 : l'amendement n°2 est adopté par 10 voix et 1 abstention, l'article 5 ainsi amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 6 : l'article 6 est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 7 : l'amendement n°4 est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention, l'article 7 est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 8 : l'amendement n°5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents. L'article 8 ainsi amendé est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 9 : l'amendement n°6 est adopté par 10 voix et 1 abstention, l'article 9 ainsi amendé est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Les articles 10 et 11 sont adoptés par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

B. Langendries P. Wacquier

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, est remplacé comme suit :

« Les activités sportives de quartier se définissent comme un ensemble d'activités physiques qui peuvent se dérouler dans un ou plusieurs quartiers différents. Ces activités sportives de quartier sont organisées par une structure locale au profit des habitants d'un ou plusieurs quartiers urbains ou ruraux. Dans le cadre de ces activités, la structure locale utilise le sport comme un outil permettant de favoriser à la fois l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes. »

Art. 2

L'article 4 du même décret est complété comme suit :

« et qu'ils soient organisés en partenariat avec au moins une institution visé à l'article 3, alinéa 1, 1° à 9°. »

Art. 3

Dans l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « 3 catégories » sont remplacés par les mots « 2 catégories » ;
- 2° Le 1° de l'article 5 du décret précité est modifié comme suit :
« Activités se déroulant durant une année civile de manière hebdomadaire avec un minimum de 20 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de une heure » ;
- 3° Le 2° est abrogé ;
- 4° Au 3° les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots « quatre jours ».

Art. 4

Dans l'article 6 du même décret, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés comme suit :

« Pour les programmes d'animations visés à l'article 5, 1° et 3° :

- 1° Une personne :

- a) Soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ;
- b) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
- c) Soit titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives.

2° Et une personne :

- a) Soit titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique ;
- b) Soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
- d) Soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif. »

A l'article 6, alinéa 4, du même décret, il est ajouté, in fine, les mots suivants : « le gouvernement veille à ce que les activités soient destinées tant à la pratique sportive féminine que masculine ».

Art. 5

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le premier tiret est remplacé comme suit :

« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1° :

- 1.500 € pour des activités de minimum 1 heure par séance hebdomadaire ;
- 2.500 € pour des activités de minimum 2 heures par séance hebdomadaire ;
- 3.000 € pour des activités de minimum 3 heures par séance hebdomadaire ;
- 3.750 € pour des activités de minimum 4 heures par séance hebdomadaire. »

2° Le deuxième tiret est supprimé ;

3° Le troisième tiret est remplacé comme suit :

« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3° : 500 € par programme d'animation

de 4 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 €. »

4° L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par comme suit : « Ces montants sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ».

Art. 6

Dans l'article 9 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'alinéa 1, les mots « un mois » sont remplacés par les mots « deux mois » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les 4° et 5° sont remplacés comme suit :
« 4° les mesures prévues pour assurer la sécurité des participants ;
5° L'indication du (ou des) lieu(x) où se dérouleront les activités ; »
 - b) Le 7° est abrogé.

Art. 7

L'article 10, alinéa 1er, du même décret est remplacé comme suit :

« Le service accuse réception de la demande et de sa conformité dans le mois et informe le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier ».

Art. 8

L'alinéa 1 de l'article 11 du même décret est supprimé et remplacé par :

« Les services du Gouvernement pourront effectuer, auprès des organisateurs, des contrôles visant à vérifier la conformité des activités subsidiées dans le cadre du présent décret avec les objectifs et conditions définis aux articles 1 à 9 ».

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La subvention est liquidée en deux tranches équivalentes :

- Une première tranche de 50 % du montant total après la signature de l'arrêté de subventionnement du programme d'animation ;
- Le solde de 50 % du montant total après la présentation des pièces justifiant le subventionnement du programme d'animation visées à l'article 5 dans les limites des dépenses justifiées ».

Art. 9

Les articles 13 et 14 du même décret sont abrogés.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

ANNEXE



Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air
auprès de l'Exécutif de la Communauté française

Procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2006

Présent(e)s : Monsieur G. GEORGES, Président;
Madame A. D'IETEREN, Vice-Présidente,
Mesdames C. DELIEGE, J.HERBRAND, F. REA et J. VANDENBERG et
Messieurs W. BIOT, E.CLOVIO, G. CREVECOEUR, L. DEGODENNE,
R. DELHOUX, P. EVRARD, P. GRUMIAUX, M. LAFFINEUR,
S. MATHONET, X. STURBOIS, J.-P. VANDERVELDE,
J. VAN LERBERGHE et A. WALNIER, Membres.

Excusé(e)s : Madame M. ADRIAENSSENS et Messieurs J.-P. DELCHEF, J.-C. KARLER,
T. MARECHAL et T. ZINTZ, Membres,
Madame Isabelle SIRTAINÉ, Secrétaire.

Absent(e)s : Mesdames N. BARDAXOLGLOU, D. GAVAGE, A.RORIVÉ, M. TARGNION
et N. TORO et Messieurs M. FIEVET, R. LABOUREUR et A. STEIN, Membres.

Assistent à la réunion : Madame Cl. BIDAINE et Messieurs G.GUILLAUME et R.HAMAITE.

La séance est ouverte à 9heures 45 sous la présidence de Monsieur G.GEORGES qui souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, absents lors de la réunion du 22 juin 2006.

1° Approbation du Procès-verbal du 22 juin 2006

N'ayant suscité aucun commentaire le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention du Ministre responsable du sport sur le caractère dérisoire de l'indemnité forfaitaire prévue pour la participation des membres aux réunions et demande, à nouveau, une majoration des jetons de présence.

2° Suivi des dossiers :

2°1 Recours contre la décision de non-reconnaissance–Fédération belge de Taekwon-do

Le Gouvernement de la Communauté française a suivi l'avis défavorable du Conseil supérieur quant au recours en reconnaissance de la Fédération belge de Taekwon-do et a donc décidé, en date du 20 juillet 2006, de ne pas reconnaître la dite fédération.

2°2 Reconnaissance de centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés

Le Ministre responsable des sports a suivi l'avis favorable du Conseil supérieur quant aux demandes de reconnaissance des centres sportifs locaux suivants pour une période de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2006 :

- Centre sportif de la Woluwe – ASBL

- ASBL Coupole sportive à Lessines-Flobecq-Ellezelles à Flobecq (consultation écrite du 10 juillet 2006). Celle-ci est le premier centre sportif local reconnu qui est situé sur les territoires de plusieurs communes limitrophes et associées pour une gestion commune,
- Association de gestion des installations sportives et culturelles de la commune de Juprelle ASBL (modification de la reconnaissance datée du 1^{er} janvier 2004 –centre sportif local intégré).

2°3 Avis sur l'avant projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Le texte a été soumis à l'avis de la Commission de la Vie privée qui a émis des remarques concernant les données individuelles.

Le cabinet de Madame la Ministre ARENA se charge d'apporter les modifications demandées.

Le secrétariat informe le Conseil que Monsieur Willy MONFORT a été désigné par le Ministre comme expert en la matière au sein de son cabinet.

2°4 Avis sur le livre Vert – document préalable à la consultation devant conduire à la conclusion d'un Pacte associatif

Le Président attend les avis et les suggestions des membres.

Il souligne le rôle important du Conseil comme organe consultatif auprès du Ministre.

2°5 Représentation du Conseil supérieur au sein de la Commission d'avis visée à l'article 14 du décret du 26 avril 1999

Le Ministre des Sports a suivi la décision du Conseil supérieur et a désigné Madame Dominique GAVAGE comme suppléante de Madame Jacqueline VANDENBERG au sein de la Commission « Statut espoir sportif et Sportif de haut Niveau ».

2°6 Demandes de dérogations

Le Ministre des Sports ne s'est pas encore prononcé quant aux demandes de dérogations introduites par :

- la Fédération francophone de Savate
- la Ligue francophone de Baseball et Softball

Le Conseil souligne que cette lenteur de prise de décision risque de poser un problème de gestion dans les fédérations sportives.

3° Avis sur l'avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française – première lecture

A l'unanimité, le Conseil accueille très favorablement cet avant-projet cadre qui met en évidence sa préoccupation pour ce qui concerne l'éthique dans le sport. En effet, celui-ci

comble un vide juridique et donne un instrument aux pouvoirs locaux pour interdire des manifestations à risque (sport ou spectacle).

Au fil de son débat le Conseil :

- estime que le caractère « succinct » du texte pourrait autoriser diverses interprétations ;
- note, dès lors, l'importance des arrêtés d'application notamment pour les diverses définitions « extrêmes » (ex : boxe américaine, football américain, ...), les limites, les classements... ;
- relève le point positif de ne pas nommer les sports extrêmes (car risque de changement rapide d'appellation) ;
- demande que dans son article 2 point 2, dans un souci de garantir la santé des participants, les organisateurs prennent des mesures portant non seulement sur des mesures matérielles d'organisation mais également médicales ;
- souhaite que soit précisée à l'article 2 l'interdiction de compétitions et d'exhibitions aux mineurs d'âge ;
- émet le souhait que la phrase point 4° de l'article 8 bis - article 2 « les sports de combat à risque extrême sont interdits » introduise l'article 8 bis de l'article 2 de l'avant projet ;
- à l'article 3, 1^{er} paragraphe, 3^{ième} alinéa, le terme « celui qui » devrait être précisé. Est-ce l'organisateur ?;
- afin de garantir la traçabilité des sportifs, il serait nécessaire d'imposer un carnet médical unique par individu et non par fédération ou discipline, délivré par exemple par la Direction générale de la Santé,
- les membres constatent le paradoxe que constitue la retransmission télévisée de telles manifestations (sportives ou spectacles ?) sur diverses chaînes de télévision. Le Conseil de l'audiovisuel ne devrait-il pas en être informé ?

4° Avis sur l'avant-projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones

A l'unanimité, le Conseil supérieur émet un avis favorable sur l'avant-projet en cause nonobstant les remarques suivantes :

- suggère qu'à l'article 2 la mention « une » soit précisée
- souhaite qu'à l'article 3 une douzième condition de reconnaissance soit ajoutée afin de poursuivre la philosophie du nouveau projet de décret organisant le sport en Communauté française : « l'association ne peut compter qu'une fédération sportive par discipline sportive ou discipline sportive similaire »
- à l'article 3 point 3°, l'objet social devrait être complété par un point c) qui donnerait à l'association un rôle dans le rapprochement entre les fédérations sportives gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire

5° Avis sur l'avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier

La mise en œuvre de ce décret a suscité certaines difficultés dans son application tant pour l'administration que pour les bénéficiaires. Il était, dès lors, nécessaire d'apporter des modifications afin de rendre le décret plus attractif. Les principales modifications apportées vont, pour la plupart, dans le sens d'un assouplissement des conditions d'accès à la subsidiation.

Le Conseil émet un avis positif à propos de cet avant projet mais formule les commentaires et interrogations ci-après :

- Article 1^{er} : - le Conseil constate que le concept en cause (activités sportives de quartier) est peu précis et peut donner lieu à différentes interprétations.
 - qu'est-ce qu'un quartier : ° la division administrative d'une ville ou d'une commune ;
 - ° une partie de ville ou de commune ayant sa physionomie propre et une certaine unité par exemple sur le plan social, environnemental, urbanistique,... ;
 - ° le « lieu » à prendre dans un sens large, où l'on habite ;
 - ° un quartier peut-il empiéter sur plusieurs communes,
 - ° etc.?

Quid des activités inter quartiers ?

- Article 5 :

- suite à l'application du processus de Bologne, il serait opportun de prévoir au niveau des titres l'adjonction de nouveaux titres ;
- la pratique courante, dans les activités de quartier est de recourir aux éducateurs. Il serait donc judicieux d'insérer, en troisième position, le titre de « bachelier – éducateur spécialisé en activités socio-sportives » - il s'agit bien d'un éducateur spécialisé dans le domaine qui nous occupe. De plus ce titre a été pris en compte dans le Décret « psychomotricité » (Article 3 – Alinéa 7 – 3 juillet 2003 – Décret organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire) ;
- les termes « délivré par un centre de formation en alternance » doivent être supprimés car ce titre est délivré maintenant aussi par la Communauté française,
- le brevet de cadre sportif devrait être lié à une discipline sportive spécifique.

Le secrétariat suggère également que l'arrêté d'application soit modifié car dans son article 2 on parle d'une personne qualifiée pour assurer l'encadrement d'une séance comptant de un à douze participants (un programme d'un participant peut donc être subventionné si au départ il y a 12 inscrits).

6.Divers

1) Demandes de dérogations à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant l'octroi de subventions aux fédérations ou associations sportives reconnues

a) La Ligue francophone belge de Badminton sollicite une demande de dérogation à la condition de brevet et de diplôme au bénéfice de Monsieur Sofus Riishede (de nationalité danoise) à partir du 1^{er} octobre 2006 :

- Fonction : Directeur technique en remplacement de Monsieur Dhiel ;
- Conditions requises : diplôme de l'enseignement supérieur + brevet de niveau 3 (moniteur),
- Conditions rencontrées : Master of science, physical Education (diplôme du Danemark) + titre de coach élite de la Fédération danoise et professeur à l'Université de Aarhus.

Le Conseil supérieur rend unanimement un avis favorable

b) **Club alpin Belge –Aile francophone** sollicite une demande de dérogation à la condition de brevet au bénéfice de Monsieur Olivier Rouquette, à partir du 1^{er} septembre 2006 :

- Fonction : tâches techniques et pédagogiques - structures artificielles mi-temps ;
- Conditions requises : diplôme de l'enseignement secondaire + brevet de niveau 3 (moniteur ADEPS),
- Conditions rencontrées : brevet de niveau 1 escalade et suit actuellement la formation niveau 2.

Le Conseil supérieur rend unanimement un avis favorable quant à la demande de dérogation en imposant toutefois à l'intéressé la condition de suivre avec fruit la prochaine formation de niveau 3 organisée.

2) Information sur le Service du médiateur de la Communauté française

Le Président informe du courrier qu'il a reçu de Monsieur Philippe Houssiaux qui désire le rencontrer. En effet, ce dernier a été chargé de médiatiser la création du Service du Médiateur de la Communauté française.

Une campagne d'information est actuellement en cours sur les 12 chaînes francophones locales.

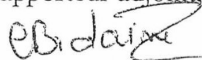
Lors de la rencontre, le Président n'engagera nullement le Conseil supérieur.

3) Invitation de Monsieur Odon Marneffe

Le Conseil supérieur lui rend hommage.


La séance est levée à 12 heures.

Pour la Secrétaire absente,
Le rapporteur adjoint,



Claudie BIDAINE

Le Président,



Gérard GEORGES.